

## Résiliation amiable du contrat de travail

La Cour de cassation vient de rendre deux arrêts dans lesquels elle affirme qu'un contrat de travail peut prendre fin par le commun accord des parties. A titre d'exemple, dans l'une de ces affaires, un salarié qui faisait l'objet d'un licenciement pour motif économique, avait conclu avec l'employeur un protocole d'accord de résiliation amiable de son contrat de travail ; par la suite, il est venu contester la validité de cette résiliation. Validité confirmée par la Cour de cassation, au motif que le salarié avait la faculté de s'opposer à la signature de cet accord s'il estimait que le licenciement lui était plus favorable ; les juges subordonnent cependant la validité d'un tel accord aux conditions suivantes :

- le comité d'entreprise doit avoir été informé du projet ;
- la faculté de recourir à la résiliation amiable n'est ouverte qu'en l'absence de litige (dans le cas contraire, il s'agirait d'une transaction) ;
- la convention de résiliation amiable doit préserver les droits du salarié aux indemnités de rupture.

*Cour de cassation, chambre sociale, arrêts du 2 décembre 2003, n° 01-46.540 et n° 01-46.176*

<http://www.courdecassation.fr/agenda/default.htm>

Extrait de « la semaine en bref »  
la newsletter d'actualité juridique de la CCIP  
voir <http://www3.ccip.fr/infoereg/sembref.htm> (abonnement gratuit)